



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 18388

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la préoccupation de nombreuses entreprises qui souhaitent redistribuer une partie de leurs bénéfices, sous forme de gratifications ou d'avantages en argent, à certains de leurs salariés et se voient assujetties au paiement de charges sociales. En effet, ces sommes, octroyées à certains travailleurs ou à leurs ayants droit à l'occasion d'événements exceptionnels (mariage, naissance, décès, départ à la retraite...), de façon facultative et bénévole, sont considérées, au titre de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, comme des rémunérations, alors qu'elles ne sont ni versées en contrepartie ou à l'occasion du travail. De ce fait la soumission de ces avantages aux charges sociales ne coïncide pas avec la réalité de leur nature. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur la possibilité d'exonérer les gratifications, ou autres avantages en argent, de charges sociales, mesure qui s'inscrirait dans la lignée de la politique de hausse du pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18388

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1731

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)